COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 106 final

Bruxelles, le 19 mars 1993

Proposition de

REGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) DU CONSEIL

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le principe d'égalité entre hommes et femmes, qui a fait l'objet de différents actes juridiques communautaires dont notamment la directive du Conseil du 9 février 1976, fait partie de ceux qui gouvernent l'activité des institutions communautaires, tant vers l'extérieur que dans son fonctionnement intérieur.

Il apparait néanmoins essentiel, d'une part, de consacrer le principe même au niveau des normes fondamentales du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et non seulement à l'occasion du recrutement, et d'autre part, d'insérer une règle spécifique claire qui indique que, dans le domaine de la fonction publique communautaire, si des inégalités de fait devaient se manifester, des actions positives en faveur des femmes devraient être définies par les institutions agissant de manière concertée.

La présente disposition vise l'insertion dans ces textes de ces dispositions.

PROPOSITION DE

REGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE)

N° / DU CONSEIL DU / /19

modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes et notamment son article 24,

Vu la proposition de la Commission faite après avis du Comité du Statut(1),

Vu l'avis du Parlement Européen(2),

Vu l'avis de la Cour de Justice(3),

Considérant qu'il convient que le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes soit énoncé parmi les normes fondamentales des textes statutaires de la fonction publique communautaire, et non seulement à propos du recrutement,

Considérant qu'il convient d'inviter les institutions à définir, en commun accord, les actions positives destinées à promouvoir l'égalité de chances entre femmes et hommes dans les domaines couverts par le statut et le régime applicable aux autres agents,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

(1)

(2)

(3)

ARTICLE PREMIER

Le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes est modifié comme suit :

1°) Après l'article 5, l'article suivant est inséré :

Article 5 bis :

1. Les fonctionnaires ont droit à l'égalité de traitement sans référence, directe ou indirecte, à la race, à la conviction politique, philosophique ou religieuse, au sexe, à l'état civil ou à la situation familiale, dans l'application du statut, sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la grossesse et à la maternité.

2. Les institutions définissent, d'un commun accord, après avis du Comité du Statut, les mesures et actions destinées à promouvoir l'égalité de chances entre femmes et hommes, notamment en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines couverts par le présent statut, et prennent les dispositions appropriées.

2°) Le deuxième alinéa de l'article 27 est abrogé.

ARTICLE 2

Le régime applicable aux autres agents des Communautés Européennes est modifié comme suit :

1°) Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le texte suivant :

"Les dispositions de l'article 5 paragraphes 1, 2 et 4, de l'article 5bis et de l'article 7 du statut concernant respectivement la classification des emplois en catégories, cadres et grades, l'égalité de traitement entre fonctionnaires et l'affectation de ceux-ci sont applicables par analogie".

2°) Le deuxième alinéa de l'article 12 paragraphe 1 est abrogé.

3°) A l'article 53, il est ajouté le texte suivant :

"Les dispositions de l'article 5 bis du Statut concernant l'égalité de traitement entre fonctionnaires sont applicables par analogie".

4°) Le texte de l'article 83 est remplacé par le texte suivant :

"Les dispositions des articles 5 bis, 11, 12 premier alinéa, 14, 16 premier alinéa, 17, 19, 22, 23 premier et deuxième alinéas, et 25 deuxième alinéa du statut relatives aux droits et obligations du fonctionnaire et celles des articles 90 et 91 du statut relatives aux voies de recours sont applicables par analogie."

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à BRUXELLES, le

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(93) 106 final

DOCUMENTS

FR **04 01**

N° de catalogue : CB-CO-93-128-FR-C

ISBN 92-77-53788-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg